

Rapport de Président du jury

Concours

Médecin territorial de 2^{ème} classe



Session 2021

Textes de référence

- **Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- **Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- **Décret n°92-851 du 28 août 1992** portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux
- **Décret n°2014-1057 du 16 septembre 2014** fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des médecins territoriaux.

Cadre d'emplois

Conformément aux dispositions du décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois, les médecins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de :

- médecin de 2^{ème} classe
- médecin de 1^{ère} classe
- médecin hors classe.

Les médecins territoriaux sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.

Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.

Ils participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles. Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Conditions d'accès

Les candidats doivent satisfaire les conditions générales d'accès à la fonction publique. Ils doivent :

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou encore être ressortissant helvétique, d'Andorre, de Monaco
- Jouir de vos droits civiques dans l'Etat dont vous êtes ressortissant
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- Être en situation régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont vous êtes ressortissant
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Conditions particulières d'accès

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours de médecin territorial.

Le concours sur titre avec épreuve est ouvert :

- Aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1° de l'article L.4111-1 du Code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin,
- Aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L.4111-2 du Code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen doivent déposer une demande d'équivalence auprès du président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (article 1 alinéa 3° de l'arrêté du 19 juin 2007).

La profession de médecin étant une profession réglementée, la dispense de diplôme pour les mères et pères élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants, de même que la dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau **ne s'appliquent pas pour ce concours.**

Conventionnement

Centres de gestion	Nombre de postes
CDG 18	1
CDG 28	1
CDG 36	1
CDG37	1
CDG 41	1
CDG 77	19
CIG Petite Couronne	381
CIG Grande Couronne	9
TOTAL	414

Calendrier

Arrêté d'ouverture	Arrêté n°2020-165 du 20 août 2020
Retrait du dossier d'inscription	Du 13 octobre au 18 novembre 2020
Date limite de dépôt du dossier d'inscription	26 novembre 2020
Épreuve orale d'admission	Le 1 ^{er} et 2 février 2021
Jury d'admission	2 février 2021
Liste d'aptitude	1 ^{er} mars 2021

Chiffres clés

Nombre de candidats admis à concourir	29
Nombre de présents à l'admission	26
Pourcentage de présence	89,65 %
Nombre d'absents à l'admission	3
Pourcentage d'absentéisme	10,35%
Nombre de candidats admis	26
Seuil d'admission	10/20

Épreuve orale d'admission

1 - Nature de l'épreuve

Conformément aux dispositions du décret n°2014-1057 du 16 septembre 2014 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des médecins territoriaux, l'épreuve d'admission consiste en :

« un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. Durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé. »

La note de cadrage de cette épreuve est en ligne et peut être téléchargée sur le site du CDG45, dans la rubrique « concours » : <http://www.cdg45.fr>

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Une note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve orale est éliminé.

2 - Grille d'entretien

Afin d'assurer l'égal traitement des candidats, le jury a adopté une grille d'entretien comportant un découpage précis du temps et des points.

Nom du candidat :	TEMPS	POINTS
Exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel	10 mn	/ 7
Entretien visant à évaluer la capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et l'aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois : - Questions en lien avec les missions - Aptitudes à l'encadrement et à la coordination - Connaissances de l'actualité sanitaire et sociale	15 mn	/ 10
Motivation, posture professionnelle et potentiel	Tout au long de l'entretien	/ 3
TOTAL	25 mn	/ 20

3 - Résultats

Le jury est souverain et détermine la liste des candidats admis après avoir procédé à l'étude des résultats des candidats.

Les notes s'échelonnent de 10/20 à 19/20.

Notes	Nombre de candidats
Entre 18,25 et 20	3
Entre 15 et 18	17
Entre 10 et 14,75	6
Moins de 10	0

Le jury a fixé la moyenne d'admission à 10/20 et a déclaré 26 candidats lauréats.

Appréciation du jury sur le déroulement des épreuves

Les candidats étaient d'un très bon niveau.

Tous les candidats avaient préparé leur présentation, avec plus ou moins de réussite.

Malgré quelques lacunes sur la fonction publique territoriale, il est clairement apparu que les candidats avaient préparé leur entretien et travaillé leurs connaissances sur des thématiques qui ne sont pas leur cœur de métier.

Ils ont démontré de la volonté et une ouverture d'esprit.

Fait à Orléans, le 10 FEV. 2021

La Présidente du jury,



Madame Florence GALZIN